



# STATUTS

**ASSOCIATION REGIONALE de DEFENSE des POLLINISATEURS AQUITAINS (ARDPA)**

## Article 1

Il est créé dans la région Nouvelle Aquitaine une association appelée « **Association Régionale de Défense des Pollinisateurs Aquitains (ARDPA)** ».

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est situé dans les locaux de la Fédération Régionale des Groupements Sanitaires – Nouvelle Aquitaine - (FRGDS-N.A.) – 6, parvis des Chartrons - 33 075 Bordeaux cedex.

Il peut être déplacé sur simple décision de l'Assemblée Générale.

## Article 2

La durée de l'association est illimitée et son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

## Article 3

L'Association peut adhérer à toute fédération Régionale, Nationale ou Européenne ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'elle poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

## Article 4

L'Association a pour but :

- ▶ de former les personnes, femmes, hommes : (*agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs, apiculteurs, .*) et autres volontaires adhérent(e)s à l'association .
- ▶ de vulgariser et développer les connaissances, en **biodiversité**, (*animale, végétale, humaine,* ), **environnementales**, etc.... en vue de concourir à la protection des pollinisateurs et éventuellement l'obtention du Label Européen : « **Bee Friendly** » (*label officiel Européen créé en 2012*) .
- ▶ de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles et de l'ensemble des pollinisateurs,
- ▶ d'aider les adhérent(e)s par tous moyens qui seront jugés nécessaires, pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles et des pollinisateurs, en fournissant des produits pharmaceutiques vétérinaires avec A.M.M., ou matériels, fournitures, sanitaires, respectueux de la biodiversité et de

l'environnement , adaptés aux traitements des animaux et végétaux.

- ▶ de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but le maintien en bonne santé des abeilles et des pollinisateurs
- ▶ d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission,
- ▶ d'ester en justice, en lieu et place d'un ou plusieurs adhérent.e.s dans le cadre de préjudices apportés à leur exploitation ou cheptel ( *intoxications, destructions, vols, etc...*)

## Article 5

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'association

## TITRE II

Composition -Admission - Retrait - Radiation

## Article 6

L'association est ouverte à toutes les personnes résidant sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine, le territoire National ou Européen. L'adhésion entraîne« ipso facto» l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur.

Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations, tout retard dans leur règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

## Article 7

Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérent(e)s à jour de leur cotisation.

## Article 8

La démission de membre de l'association doit être faite par lettre adressée ( *voie postale ou électronique* ) au Président de l'association.

## Article 9

L'exclusion est prononcée par le Conseil d' Administration sur proposition motivée : pour

- ▶ non-respect des statuts ou règlements,
- ▶ pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Département, de la Région, du Ministère de l' agriculture, ou de la C.E.E.,
- ▶ pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du l'association.

Les adhérent(e)s apiculteurs(trices) s'engagent notamment :

- ▶ à déclarer chaque année, au Ministère de l'Agriculture ( *D.G.A.L.* ) **toutes** !es ruches qu'ils possèdent, ( *copie peut – être transmise à l'association* ), et immatriculer leur(s) rucher(s), conformément à la législation en vigueur.
- ▶ à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruchers,

▶ à déclarer à la Préfecture du Département toutes les maladies contagieuses ( *Dangers sanitaires de Catégorie 1* ) dont sont atteintes les ruches dès qu'ils les ont constatées, ( *une copie de la déclaration peut – être adressée au Président ou aux responsables locaux* ).

▶ à faciliter dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués spécialistes de l'association, Départementaux, ou Ministère de l'Agriculture, jugent utiles d'effectuer dans leurs ruchers, et les espaces territoriaux voisins.

▶ à exécuter dans leurs ruchers, et leurs espaces territoriaux voisins, toutes les mesures sanitaires et environnementales prescrites.

## **Article 10**

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont jamais remboursées.

## **TITRE III**

### Fonctionnement - Administration -Assemblées Générales

## **Article 11**

L'association est administrée par un Conseil d' Administration de 13 administrateurs, dont 12 membres élu(e)s par l'Assemblée Générale, plus le(la) Vétérinaire Conseil.

Les Directeur(trice)s de chaque Direction Départementale de la Protection des Populations ( *D.D.P.P.* ) ou son ( sa ) représentant(e), assistent de droit, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux Conseils d' Administration, ainsi qu'aux réunions de bureau, au titre de conseillers techniques.

Le ( la ) Président(e) du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ou son (sa ) représentant(e),+ Les Président(e)s de chaque Conseil Départemental de la Région Nouvelle Aquitaine ou leur représentant(e), assistent de droit, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux Conseils d' Administration, ainsi qu'aux réunions de bureau, au titre de partenaire financier.

Les membres élu(e)s par l'Assemblée Générale ont un mandat de trois ans. Ils (elles) sont renouvelés par tiers chaque année. Le tour de sortie de chaque tiers est déterminé pour la première fois par tirage au sort.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les membres du Conseil d' Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Groupement pourvoit à son remplacement par vote de la plus prochaine Assemblée Générale. Tout membre ainsi élu achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, cependant les frais occasionnés par l'exercice du mandat, peuvent être remboursés sur justificatifs joints.

## **Article 12**

Le Conseil nomme chaque année dans son sein, à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale un bureau composé de :

1 président.e ; - 1 secrétaire ; - 1 trésorier.e

► Le vote peut avoir lieu, à main levée (*si accord préalable de l'ensemble des participant(e)s*) ou au scrutin secret.

## **Article 13**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association sans autres limitations que celles prévues par la loi du 1er juillet 1901.

## **Article 14**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an (*en présentiel ou distanciel*) sur convocation demandée par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil délibère valablement s'il réunit au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu, adopté lors de la réunion suivante. Il sera signé par le ( la) Président(e) et le ( la ) Secrétaire.

## **Article 15**

Le Président représente l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre pour des actions désignées, au préalable..

Il dirige les travaux de l'association, convoque le bureau, le Conseil d' Administration ou les commissions techniques et préside leurs séances.

## Article 16

Les recettes de l'association se composent:

- ▶ des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- ▶ Des ventes des produits Pharmaceutiques Vétérinaires avec A.M.M., et produits ou fournitures sanitaires de traitements adaptés.
- ▶ des dons ou subventions de personnes, administrations, collectivités territoriales, ou organismes, qui s'intéressent à son fonctionnement.
- '
- ▶ des intérêts des sommes placées et en compte,
- ▶ des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou leur réalisation,

## Article 17

Les comptes sont tenus par le trésorier ou le trésorier adjoint sous contrôle du trésorier. Celui-ci les présente à l'Assemblée Générale après vérification par les contrôleurs vérificateurs aux comptes, nommés par elle.

A l'exception du 1<sup>er</sup> exercice, l'exercice comptable, débute le premier janvier de chaque année, et se clôt le 31 Décembre.

## Article 18

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est convoquée en réunion annuelle dans les six premiers mois de l'année.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, des commissions techniques, le compte rendu financier du trésorier et le rapport de la commission de contrôle des comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance et à l'élection des deux contrôleurs vérificateurs aux comptes. Ces derniers sont renouvelables chaque année (*maximum pendant 3 années consécutives*).

L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Les convocations peuvent être faites soit par voie postale ou électronique, soit par annonce dans la presse. Elles doivent être faites quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Au cours des séances, il n'est discuté que des questions figurant à l'ordre du jour, Sauf exception admise par le Conseil d'Administration.

En l'absence du Président ou à la demande de celui-ci, l'assemblée nomme un président de séance.

Le Président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs désignés parmi les membres présents.

Sauf cas prévus à l'article 19, l'Assemblée Générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité.

Les membres absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter. Un membre présent ne pouvant prétendre qu'à concurrence de deux pouvoirs nominatifs, remis au mandataire, ou transmis au président.

### **Article 19**

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association, **l'Assemblée Générale Ordinaire**, ( *A.G.O.* ) doit réunir la moitié des adhérent.e.s ( *membres présent.e.s ou représenté.e.s* ) à jour de leur cotisation. Dans ces cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième **Assemblée Générale Extraordinaire**, ( *A.G.E.* ) est convoquée ( *éventuellement quelques minutes après la clôture de l'assemblée générale Ordinaire* ) avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que soit le quorum et à la majorité simple.

### **Article 20**

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un liquidateur. L'excédent actif est attribué à une organisation ayant un objet similaire à celui de l'association.

### **Article 21**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

▶ Ces Statuts et règlement intérieur ont été validés par le Conseil d'Administration, réunion tenue le : 3 / 03 / 2022 à : Saint Sulpice de Faleyrens

▶ Ils sont déposés à la Préfecture de la Gironde :

Fait à : Saint Sulpice Faleyrens

Le : 3 / 03 / 2022

Le (la ) Secrétaire :

Le (la ) Président(e) :

**ASSOCIATION REGIONALE de DEFENSE des POLLINISATEURS AQUITAINS ( A R D P A )**

**Siège :** F R G D S-N.A. : 6, parvis des Chartrons 33075 Bordeaux cedex site : [www.apilivre.com](http://www.apilivre.com)

**N° Siret :** 911 952 331 00013 **Code A.P.E. :** 94-99Z **N° RNA :** W322031668

